

PAR COURRIEL

Québec, le 9 septembre 2026



Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf. : 1847 00/2026-2027.080

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande faite en application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »), reçue le 13 juin 2026, laquelle est ainsi libellée :

« [...] tous les documents traitant de la spécificité de la région de l'Outaouais en santé et des difficultés du système de santé dans la région de l'Outaouais entre les membres du gouvernement Legault et les fonctionnaires provinciaux québécois.

J'aimerais aussi avoir accès à tous les documents traitant de la possibilité du gouvernement ontarien de supporter le système de santé en Outaouais entre les membres du gouvernement Legault ainsi que les fonctionnaires provinciaux québécois et les membres du gouvernement de Doug Ford et les fonctionnaires provinciaux ontariens.

Ces documents peuvent inclure, mais ne sont pas limités aux notes de breffages, mémos, analyses, ordres du jour de rencontre, minutes de rencontre, courriels, etc.

La période est du 1^{er} janvier 2018 à aujourd'hui. » (sic)

... 2

À cet égard, nous vous transmettons sous l'onglet 1 une partie des documents demandés.

Par ailleurs, d'autres documents visés par votre demande ne peuvent vous être communiqués puisqu'ils contiennent, en substance, des renseignements financiers ainsi que des avis et des recommandations faites depuis moins de dix ans qui ne peuvent être divulgués conformément aux articles 14, 22 et 37 de la Loi.

Vous remarquerez que les signatures présentes dans les documents ont été masquées en vertu des articles 53 et 54 de la Loi. En effet, ces renseignements personnels et confidentiels ne peuvent être communiqués sans le consentement des personnes concernées.

En ce qui concerne plus précisément le deuxième point de votre demande, nous désirons vous informer que les prises en charge d'usagers par des provinces limitrophes relèvent des établissements de santé. Il y a donc possibilité que le CISSS de l'Outaouais ait tenu des échanges avec leurs homologues ontariens. Conformément à l'article 48 de la Loi, nous vous invitons à adresser votre demande à la responsable de l'accès aux documents de cet organisme, aux coordonnées suivantes :

SANTÉ QUÉBEC OUTAOUAIS

Pascal Chaussé

Accès aux documents

80, avenue Gatineau

Gatineau (Québec) J8T 4J3

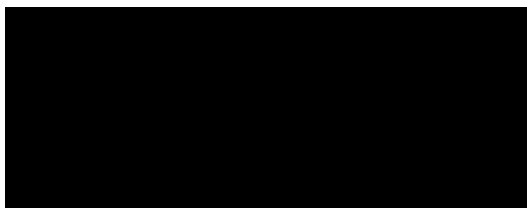
Téléphone : 819 966-6000, poste 332828

07.demande.acces.information@ssss.gouv.qc.ca

Veuillez noter que l'avis de recours, comme prévu à l'article 51 de la Loi, est joint à la présente décision.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'accès à l'information substitut,



Julien Sirois